

CABINET DU MINISTRE D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS *A.*

ARRETE N° 00670 /MEFBPIP/CAB/SG/DGI

Modifiant l'arrêté N° 001/MINECOFIN du 3 janvier 1983 et fixant les conditions d'application
régime simplifié réservé aux sous-traitants pétroliers

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS
CHARGE DE LA PRIVATISATION**

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 00064/PR du 14 janvier 2009, fixant la composition du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977, portant
attributions et organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et des Participations,
ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 13/82 du 29 décembre 1982, portant création d'un régime fiscal des
sous-traitants des entreprises pétrolières codifié sous les articles 47 et suivants du Code
Général des Impôts ;

Vu l'arrêté n° 0001/MINECOFIN du 3 janvier 1983, fixant les conditions
d'application du régime fiscal réservé aux sous-traitants des entreprises pétrolières ;

Vu la loi n° 027/2008 du 22 janvier 2009, portant Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté n° 1727/MEFBP/CABME/SG/DGI du 20 décembre 2005, fixant les
conditions d'application du régime simplifié réservé aux sous-traitants des sociétés pétrolières
pour la période 2006 à 2008 ;

A R R E T E :

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2009, les taux prévus par les articles 4, 5, 8 et 11 de l'arrêté N° 0001/MINECOFIN du 3 janvier 1983 sont remplacés par ceux ci-après :

- Article 4 : 16% (au lieu de 15%) ;
- Article 5 : 35% (inchangé) ;
- Article 8 : 14% (inchangé) ;
- Article 11 : 22% (inchangé).

Article 2 : Les nouveaux taux fixés ci-dessus sont applicables pendant une période de trois (3) ans pour compter du 1^{er} janvier 2009 et couvrent les exercices clos en 2009, 2010, 2011.

Article 3 : Les entreprises actuellement agréées au régime fiscal des sous-traitants de sociétés pétrolières devront faire connaître leurs options pour les nouveaux taux avant le 30 avril 2009, sous réserve du respect des conditions prévues pour l'agrément à ce régime.

Article 4 : Le régime fiscal simplifié réservé aux sous-traitants des entreprises pétrolières est libératoire de toutes impositions sur les bénéfices et revenus, notamment en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôts sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des traitements et salaires.

A l'exception des impositions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les sous-traitants des entreprises pétrolières sont assujettis aux autres impôts, droits et taxes conformément au droit commun.

Article 5 : Les sous-traitants des entreprises pétrolières sont tenus, en sus des obligations prévues à l'article 52 du Code Général des Impôts, de :

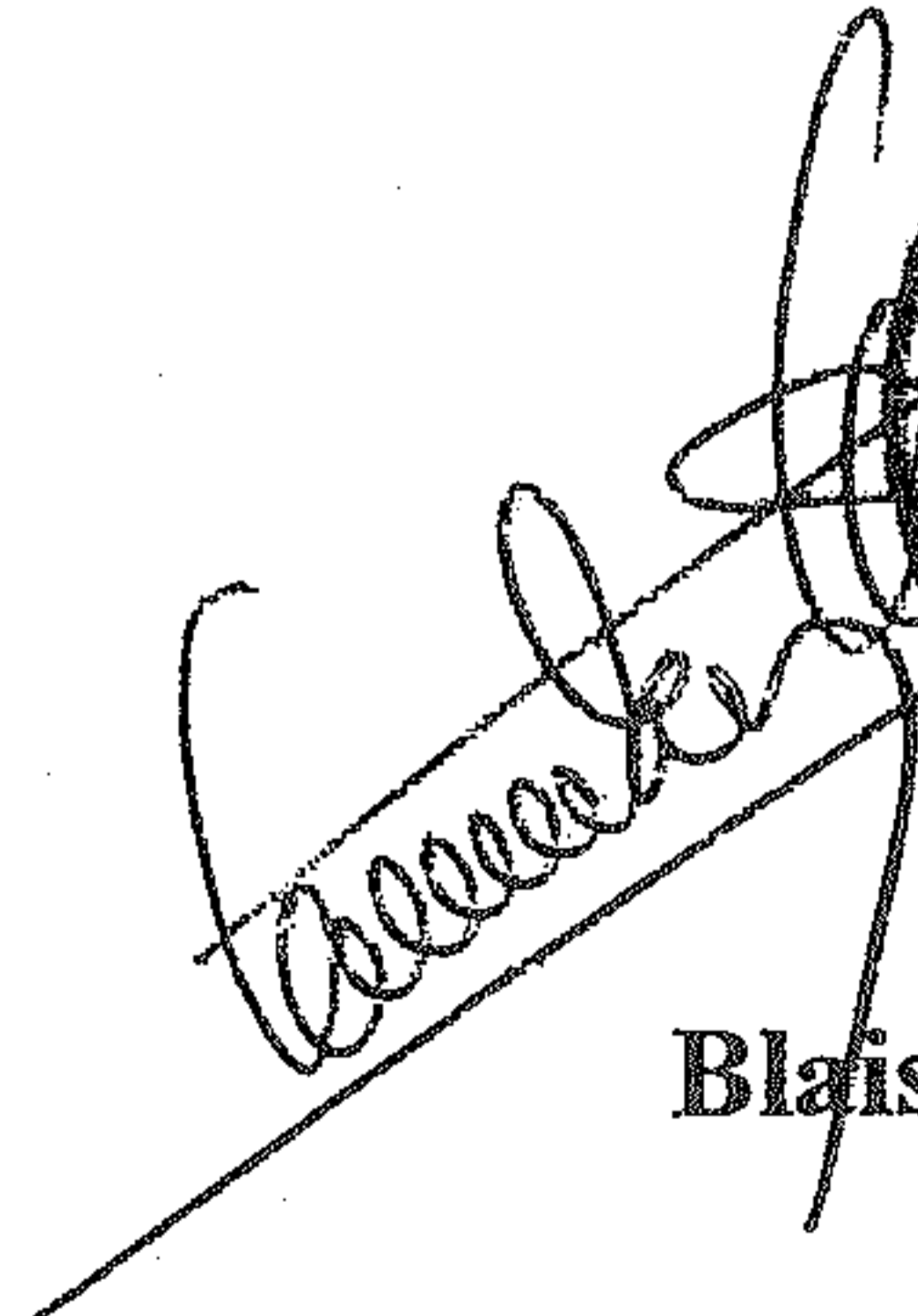
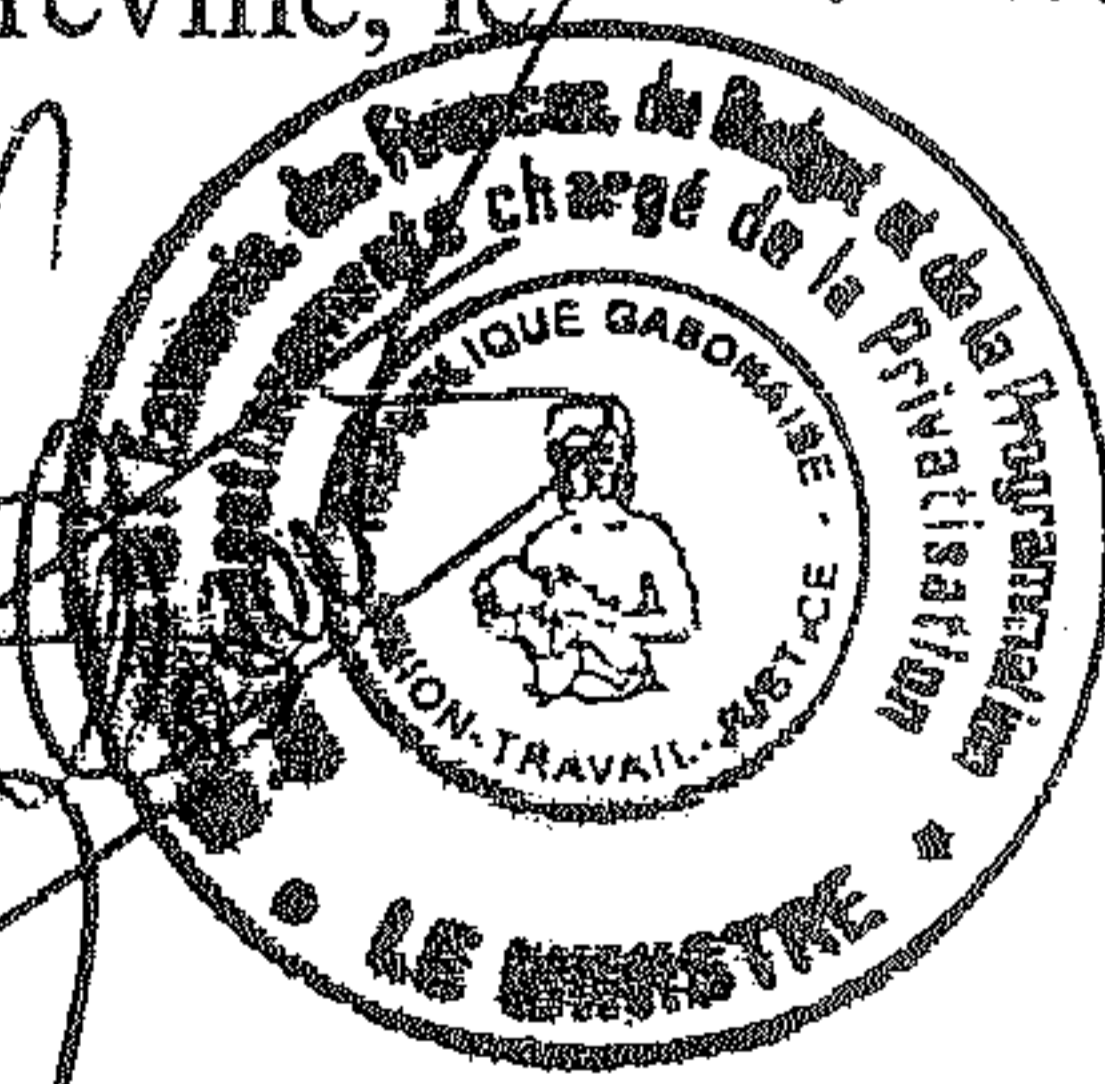
- justifier leur chiffre d'affaires et les remboursements des frais engagés pour le compte des opérateurs pétroliers ;
- fournir la liste des prestataires locaux et étrangers avec lesquels ils sont en relation d'affaires.

Article 6 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Fait à Libreville, le 20 AVR. 2009

Ampliations :

- Cabinet Ministre 2
- Secrétariat Général du Ministère 2
- DGI 4
- Archives du Ministère 6/14



Blaise LOUEMBE